

**CONCERNANT L'OBLIGATION DE DÉPOSER
LES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS DES BACS OU CONTENEURS**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Sarre a mis en place un plan de gestion de ses matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 avril 2004;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requièrent l'enlèvement des matières résiduelles qu'ils produisent, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni, soit par la municipalité ou par un entrepreneur privé et se fait soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

- a) Bac roulant : Contenant d'une capacité de 360 litres, sur roues, conçu pour recevoir les matières résiduelles, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte.
- b) Collecte par dépôt : Enlèvement des matières résiduelles de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu d'enfouissement sanitaire de la ville.

- c) Collecte porte-à-porte : Enlèvement des matières résiduelles de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le lieu d'enfouissement sanitaire de la ville.
- d) Conseil : Conseil municipal de la Ville de La Sarre.
- e) Contenant : Bac roulant de 360 litres ou un conteneur destiné à recevoir des matières résiduelles.
- f) Conteneur (roll off): Contenant métallique ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique, d'une capacité variant de 2 à 40 verges cubes, servant à la récupération des matières résiduelles à enfouir.
- g) CRD : Également connu sous le nom "matériaux secs" est un nom générique donné aux matières résiduelles produites lors des activités de construction, rénovation ou de démolition.
- h) Déchets encombrants : Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, à la condition que le poids de chaque objet encombrant n'excède pas 200 kilogrammes.
- i) ICI : Nom générique venant de l'acronyme ICI, qui sont des matières résiduelles produites par les institutions, commerces et industries.
- j) Matières résiduelles : Toutes matières destinées à être éliminées dans le lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville.
- k) Municipalité ou Ville : Ville de La Sarre.
- l) Occupant : Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la ville.
- m) Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Ville.
- n) Secteur résidentiel : Est constitué de l'ensemble des maisons unifamiliales, duplex, triplex et de bâtiments à logements multiples servant uniquement d'habitation à des personnes physiques.
- o) Secteur ICI : Est constitué de l'ensemble des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés sur le territoire de la Ville.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ainsi qu'à toute activité de construction, de rénovation et de démolition, se trouvant ou s'exerçant sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Sarre et ce, pour tous les types de collectes tels que définis au présent règlement (collectes porte-à-porte et par dépôt).

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni soit par la municipalité ou par un entrepreneur privé et se fait soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

4.1 Collecte porte-à-porte

Pour les immeubles résidentiels la collecte porte-à-porte des matières résiduelles se fait uniquement au moyen des bacs roulants de 360 litres avec couvercle. Les institutions, industries et commerces peuvent également utiliser des bacs roulants en fonction de la quantité de déchets à éliminer.

4.2 Collecte par dépôt

La collecte par dépôt des matières résiduelles se fait dans un conteneur de capacité variant de 2 à 40 verges cubes muni d'un couvercle hermétique, tel que prévu au présent règlement.

La Ville n'est pas responsable des dommages résultant de la manipulation desdits contenants, soit par un employé de la Ville ou par les employés de l'entrepreneur désigné par elle.

5. TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

Pour l'enlèvement des matières résiduelles à éliminer, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

- 5.1 un bac roulant de 360 litres avec couvercle;
- 5.2 un conteneur d'une capacité de 2 à 40 verges cubes muni d'un couvercle hermétique;
- 5.3 tout contenant doit être gardé en bon état et propre;
- 5.4 un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être enlevé et remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

6. CONTENANT (SECTEUR RÉSIDENTIEL)

Type de contenant

Les seuls contenants autorisés dans les secteurs résidentiels sont les bacs de 360 litres avec couvercle.

6.2 Pour les immeubles à logements, le nombre de bacs requis est le suivant:

QTÉE. DE LOGEMENTS	QTÉE. DE BACS
2 ou 3 logements	1 bac à déchets
4 ou 5 logements	2 bacs à déchets + 2
6, 7 ou 8 logements	3 bacs à déchets
9 logements	4 bacs à déchets

Pour les immeubles à dix (10) logements et plus, les propriétaires de cette catégorie d'immeuble devront se procurer un conteneur d'une capacité de deux (2) verges cubes ou plus selon la quantité de déchets produits, muni d'un couvercle.

7. CONTENANT (SECTEUR DES ICI)

Acquisition du conteneur

Dans tous les cas, les conteneurs sont achetés ou loués par le propriétaire des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels.

7.2 Type de contenant pour les ICI

Pour tout immeuble institutionnel, commercial et industriel dont le volume de production de matières résiduelles dépasse la capacité équivalente à trois bacs de 360 litres, le propriétaire doit ajouter autant de conteneurs nécessaires jusqu'à concurrence du volume de production. Toutefois, la capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 40 verges cubes pour les ICI et CRD.

8. DISPOSITION DES MATIERES RESIDUELLES

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

Il est interdit à quiconque de renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être cueilli.

Il est interdit de jeter des matières autres que des matières résiduelles dans le contenant destiné à la cueillette. Toutes les matières ou tous les encombrants dont les dimensions empêchent le contenant d'être fermé sont également interdits.

Dans le cas où des cendres doivent être déposées dans le contenant, elles doivent l'être dans des sacs fermés et attachés, après avoir été refroidies.

Dans les cas où le gazon et les feuilles doivent être déposés dans le contenant, ils doivent y être déposés dans des sacs. Dans la mesure où la quantité de gazon ou de feuilles à disposer dans le contenant est volumineuse, le citoyen peut disposer lesdits sacs à côté de son contenant la journée de la cueillette.

9. CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 Disposition des bacs

Les bacs roulants doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte.

9.2 Accès au conteneur

L'utilisateur d'un conteneur doit permettre au camion destiné à procéder à sa collecte un accès sécuritaire audit conteneur.

9.3 Accès à la voie publique

- a) Tout occupant doit s'assurer que son bac est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.
- b) Tout propriétaire doit s'assurer que son conteneur est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

9.4 Disposition des matières résiduelles dans un conteneur

Tout occupant doit voir à ce que ses matières résiduelles soient disposées convenablement dans le contenant prévu à cet effet. Il doit s'assurer que ces matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du conteneur autorisé par la Ville.

9.5 Fréquence et secteur de cueillette

La Ville détermine par résolution, les secteurs et la fréquence de la cueillette des matières résiduelles.

10. ENTREPRENEUR

La Ville est autorisée à contracter avec un entrepreneur pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles.

Dans ces conditions, toutes les obligations du présent règlement sont applicables.

11. AUTORISATION

Le conseil autorise le Directeur de l'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

12. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible :

12.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 50 \$ à 100 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 250 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 1000 \$.

13. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,
Normand Houde

Le greffier,
François Casaubon